

## RÈGLEMENT 2011-269

**RÈGLEMENT STATUANT SUR L'OBLIGATION DE RECYCLER ET L'UTILISATION DES BACS POUR LE RECYCLAGE, LESQUELS ONT ÉTÉ PLACÉS À CERTAINES RÉSIDENCES DE ST-ADELPHE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE, QU'ILS SONT ET DEMEURENT L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ ET QUE LES CITOYENS NE PEUVENT LES ALTÉRER OU EN CHANGER L'USAGE OU L'APPARENCE.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe veut légiférer sur l'obligation de recycler et l'utilisation des bacs de recyclage prêtés aux résident(e)s de St-Adelphe, et statuer que lesdits bacs sont et demeurent l'entière propriété de la Municipalité de St-Adelphe et que les citoyens ne peuvent les altérer ou en changer l'usage ou l'apparence.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2011.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Drouin

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et il est unanimement résolu qu'il soit décrété et statué par règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1 TITRE

1.1. Le présent règlement porte le titre de: RÈGLEMENT STATUANT SUR L'OBLIGATION DE RECYCLER ET L'UTILISATION DES BACS POUR LE RECYCLAGE, LESQUELS ONT ÉTÉ PLACÉS À CERTAINES RÉSIDENCES DE ST-ADELPHE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE, QU'ILS SONT ET DEMEURENT L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ ET QUE LES CITOYENS NE PEUVENT LES ALTÉRER OU EN CHANGER L'USAGE OU L'APPARENCE.

### ARTICLE 2 OBJET ET DÉFINITIONS

2.1. Le présent règlement oblige les occupants résidant dans la Municipalité de St-Adelphe, ayant reçu un bac de ladite municipalité pour la disposition de leurs matières recyclables, à recycler et à utiliser le bac de façon adéquate, sans en changer l'usage ou l'apparence, et que ledit bac est et demeure la propriété exclusive de la susdite municipalité.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bac** » : le contenant sur roues généralement bleu ou vert, conçu pour recevoir des matières recyclables, qui est décrit et montré sur l'annexe I;

« **collecte** » : l'opération qui consiste à enlever les matières déposées dans un bac d'une couleur autre que le noir, le gris ou éventuellement le brun;

« **habitation** » : un bâtiment où une personne vit de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire;

« **immeuble** » : un terrain ou un bâtiment;

« **occupant** » : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;

« **matières recyclables** » : les matières acceptées par la collecte sélective : papiers, cartons, plastiques, verre et métal, tels que définis par la R.G.M.R.M.

« **R.G.M.R.M.** » : la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, ayant son siège au 400, du boulevard de la Gabelle à Saint-Étienne-des-Grès (Québec), G0X 2P0;

« **transporteur désigné** » : l'entreprise dont la Municipalité, la M.R.C. de Mékinac, ou la R.G.M.R.M. a retenu les services pour procéder à la collecte des matières recyclables, sur le territoire de la municipalité de Saint-Adelphe,.

### ARTICLE 3 MANIÈRE DE DISPOSER DES MATIÈRES RECYCLABLES

## **GÉNÉRALITÉS**

**3.1.** À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire contenue dans le présent règlement, toute matière recyclable doit être acheminée à un centre de tri opéré par Récupération Mauricie à St-Étienne-des-Grès.

**3.2.** Tout occupant doit recycler et déposer ses matières recyclables dans le bac roulant qui a été prêté par la Municipalité de Saint-Adelphe aux numéros civiques situés sur son territoire.

**3.3.** Tout occupant doit s'assurer que le couvercle du bac dans lequel il a déposé ses matières recyclables est fermé afin de les protéger contre les intempéries.

## **ARTICLE 4 MANIÈRE DE DISPOSER DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**4.1.** Le propriétaire, le gestionnaire ou le responsable d'une habitation doit aviser les personnes qui l'occupent ou qui y travaillent, qu'ils doivent déposer leurs matières recyclables dans un bac d'une couleur autre que le noir, le gris, ou éventuellement le brun.

**4.2.** Avant d'être déposées dans un bac roulant, les matières recyclables doivent être celles acceptées par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

## **ARTICLE 5 NATURE DES SERVICES OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **COLLECTE**

**5.1** Le jour de la collecte est indiqué sur les calendriers transmis à chaque année aux occupants d'un immeuble.

Le changement de fréquence est annoncé au moyen d'un avis publié au moins une semaine à l'avance afin d'en informer la population.

## **ARTICLE 6 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BACS**

**6.1 .** Le propriétaire de l'immeuble où est utilisé le bac de recyclage doit :

- 1° l'entretenir et assurer son bon fonctionnement;
- 2° le garder en bon état;
- 3° le maintenir propre et exempt de graffitis, de traces d'huile, ou de matières grasses;
- 4° voir à son bon usage par ses occupants;
- 5° Aviser la Municipalité en cas de bris.

**6.2.** Nul ne peut altérer ou changer l'apparence du bac de recyclage dans le but de l'utiliser à d'autres fins ou pour y déposer des ordures ménagères;

**6.3.** Lorsqu'un bac est dangereux à manipuler, qu'il se disloque ou qu'il est endommagé au point de laisser échapper ce qui y est déposé, la municipalité peut le considérer comme une ordures, l'enlever et en disposer.

**6.4** Au jour fixé pour la collecte, tout bac dont le contenu est destiné à l'enlèvement des matières recyclables doit être placé :

- 1° aussi près que possible de la chaussée
- 2° en face de l'habitation qu'il dessert;
- 3° à au moins un demi-mètre de tout obstacle;
- 4° de manière à ce :
  - a) que le couvercle bascule vers l'immeuble qu'il dessert;
  - b) que les éboueurs puissent le voir de la voie publique;
  - c) qu'il soit facilement accessible au camion utilisé pour la collecte.

**6.5.** Lorsque la collecte est effectuée entre 7 h 00 et 19 h 00, aucun bac ne peut être placé en bordure de la chaussée avant 16 h 00 le jour précédent la collecte prévue.

Le bac doit être enlevé de la chaussée au plus tard à 9 h 00 le lendemain du jour où la collecte a eu lieu.

**6.6** Nul ne peut placer ou laisser un bac le long d'une chaussée en dehors des jours et des heures fixés aux articles précédents.

**6.7.** Aucun bac ne peut être placé en permanence en façade d'une habitation.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne peut respecter cette exigence doit aménager et entretenir, à ses frais, un écran visuel de manière à ce que ses bacs ne soient pas visibles de la chaussée.

**6.8.** Tout bac doit être localisé :

1° dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble qu'il dessert;

2° de manière à :

a) ce qu'il ne soit pas en façade d'une habitation adjacente;

b) ce qu'il soit le moins visible possible de la chaussée;

3° à un mètre de tout obstacle.

**6.9.** Un bac doit être accessible, au camion utilisé pour la collecte.

S'il est difficile d'y accéder en raison de la neige, d'un obstacle ou pour toute autre raison, les matières qui y ont été déposées ne sont enlevées que lors de la collecte suivante, dans la mesure où le bac est alors accessible.

## **ARTICLE 7 GESTES PROHIBÉS**

**7.1.** Nul ne peut disposer de pneus, ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des matières recyclables.

**7.2.** Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des matières recyclables, destinées ou non à l'enlèvement, de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.

Le propriétaire d'un immeuble qui est dans l'impossibilité de se conformer au premier alinéa en raison d'une force majeure peut demander à la municipalité une autorisation spéciale en lui proposant un endroit où il pourrait déposer ses matières recyclables en vue de leur collecte.

**7.3..** Nul ne peut :

1° fouiller dans un bac de recyclage;

2° déposer, jeter ou éparpiller des matières dans une voie, publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;

3° déposer des matières recyclables ou un bac devant l'immeuble d'autrui;

4° placer un bac, en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de celui indiqué à l'annexe 1;

5° déposer des matières dans un bac recyclable qui n'est pas dédié à cette fin;

6° transporter hors d'une unité d'occupation des matières afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;

7° transporter des matières d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des bacs de matières recyclables installés par la municipalité près de l'hôtel de ville pour l'utilité publique;

8° faire la collecte des matières recyclables déposées dans un bac ou acquérir des matières de l'occupant d'une unité d'habitation, à moins de posséder une autorisation écrite à cet effet de la R.G.M.R.M. ou d'être le transporteur désigné;

9° endommager sciemment un bac servant au dépôt de matières recyclables, altérer ou changer son apparence, altérer ou camoufler son logo ou son lettrage;

10° faire le tri de matières déposées dans un bac ou dans un camion qui les transporte, d'en extraire les matières qui peuvent être utiles et de se les approprier;

## **ARTICLE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**8.1.** Le directeur général de la municipalité, ou son représentant sont responsables de l'application du présent règlement.

Les employés de ces directions les assistent à cette fin.

**8.2.** La personne chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des matières recyclables, afin de vérifier le contenu des bacs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

L'occupant d'une habitation doit permettre à la personne chargée de l'application du présent règlement, l'accès aux bacs qui s'y trouvent pour y effectuer toutes les manoeuvres nécessaires à leur inspection.

**8.3.** Les personnes suivantes sont autorisées à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement :

1° sur la partie du territoire de St-Adelphe où la Municipalité et la MRC ont délégué à la R.G.M.R.M. ses compétences en matière d'enlèvement et de disposition des matières recyclables: toute personne à l'emploi de cet organisme que celui-ci a désignée à cette fin;

2° sur la partie du territoire de St-Adelphe où la Municipalité ou la MRC ont conservé leurs compétences en matière d'enlèvement et de la disposition des matières recyclables: toute personne à son emploi qu'elle a désignée à cette fin.

## **ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES**

**9.1.** Quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

**9.2** En cas de récidive, l'amende est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

**9.3.** Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré et ce, à partir de la réception de l'avis envoyé au contribuable.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**10.1.** L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

**10.2.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité à la séance du Conseil municipal du 7 mars 2011.

---

Daniel Bacon, dir. général

---

Paul Labranche, maire

Avis de motion : 7 février 2011

Avis public 8 mars 2011